

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 8 3 2

42864

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18-14-RN97-32354

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 16 décembre 1998

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui retirant l'aide juridique gratuite qu'il avait obtenue en raison de son inadmissibilité financière.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 9 décembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du retrait prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 29 mai 1997 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en diminution de la pension alimentaire et en annulation des arrérages de pension alimentaire. Les revenus du requérant sont actuellement saisis, mais aucune procédure n'a encore été faite à la cour.

L'avis de retrait d'aide juridique a été émis le 27 juillet 1998, avec effet rétroactif au 29 mai 1997, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 12 août 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de trente-six (36) ans, vit seul chez ses parents et n'a personne à charge, son enfant étant avec son ex-conjointe; considérant que le requérant a été déclaré financièrement admissible à l'aide juridique gratuite le 29 mai 1997, ayant déclaré des revenus de 5 600\$; considérant qu'en vertu d'une reconsidération ultérieure de la situation financière du requérant au mois de juillet 1998, il s'est avéré que le requérant avait eu un revenu de 9 854\$ en 1997; considérant que, selon l'avis de cotisation de Revenu-Canada, pour l'année 1997, le requérant a eu un revenu total de 9 854\$; considérant que le requérant n'a pas payé de pension alimentaire au cours de l'année 1997; considérant que le requérant, pour l'année 1997, était financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 300\$; considérant qu'en vertu du principe de la cristallisation de la demande, l'admissibilité à l'aide juridique est cristallisée au moment de sa demande d'aide juridique; considérant que, dans ces circonstances, le requérant demeure financièrement admissible à une aide juridique gratuite; considérant que, pour l'année 1998, le requérant a travaillé jusqu'au mois d'octobre 1998 et a reçu un salaire total de 13 167\$ bruts et que depuis le 25 octobre 1998, il reçoit des prestations d'assurance-emploi au montant de 189\$ bruts par semaine pour un total, en 1998, de 1 890\$, soit pendant dix (10) semaines; considérant que les revenus estimés du requérant, pour l'année 1998, sont de 15 057\$; considérant que le requérant a déclaré, lors de l'audition, que ses revenus avaient été saisis pour un montant de 4 000\$ en paiement des arrérages de pension alimentaire qui, au mois d'avril 1998, étaient de 8 089,97\$; considérant qu'il faut déduire du revenu annuel estimé du requérant, pour l'année 1998, de 15 057\$ la somme de 4 000\$ pour un revenu annuel estimé de 11 057\$, rendant ainsi le requérant financièrement admissible à une aide juridique moyennant le versement d'une contribution de 500\$; considérant qu'en vertu du principe de la cristallisation de la demande, le requérant demeure admissible à une aide juridique gratuite; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite et qu'il a droit, selon la Loi et le Règlement sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée et ce; depuis le 29 mai 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision et modifie la décision de retrait prononcée par le directeur général.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN